

**Protocole concernant le traitement de données au sens  
de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la  
protection des personnes physiques à l'égard des  
traitements de données à caractère personnel entre  
l'Institut Belge des services Postaux et des  
Télécommunications et l'Etat belge, représenté par le  
Service Public Fédéral Economie, P.M.E, Classes  
moyennes et Energie  
dans le cadre de la campagne de communication à  
destination des ayants droit potentiels du tarif social  
visé aux articles 22/2 à 22/3 et 38/1 de l'annexe 1 de la  
loi du 13 juin 2005**

## Table des matières

<b>Préambule</b> .....	3
<b>Identification des parties au présent protocole</b> .....	3
<b>Article 1 : Définitions</b> .....	3
<b>Article 2 : Contexte</b> .....	4
<b>Article 3 : Objet du présent protocole</b> .....	4
<b>Article 5 : Finalités en vue de la transmission des données à caractère personnel</b> .....	5
<b>Article 6 : Catégories de données à caractère personnel échangées</b> .....	5
<b>Article 7 : Modalités de la communication utilisées et mesures de sécurité</b> .....	6
<b>Article 8 : Périodicité des échanges de données et délai de conservation</b> .....	6
<b>Article 9 : Catégories de destinataires</b> .....	7
<b>Article 10 : Sous-traitance</b> .....	7
<b>Article 11 : Confidentialité</b> .....	7
<b>Article 12 : Modifications et évaluation du protocole</b> .....	7
<b>Article 13 : Litiges et sanctions</b> .....	7
<b>Article 14 : Publication du protocole sur le site Internet</b> .....	8
<b>Article 15 : Durée du protocole et entrée en vigueur</b> .....	8
<b>Avis du DPO :</b> .....	8

## Préambule

Le présent protocole est conclu conformément à l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (LTD).

À cet égard, il a également été tenu compte de la recommandation de l'Autorité de protection des données (APD) n° 02/2020 du 31 janvier 2020.

## Identification des parties au présent protocole

**L'Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications**, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0243.405.860, dont les bureaux sont établis Bâtiment Ellipse C, Boulevard du Roi Albert II 35, 1030 Bruxelles jusqu'au 31 décembre 2024 et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 Bâtiment Allianz Tower, Boulevard du Roi Albert II, 32, 1000 Bruxelles, et représenté par Michel VAN BELLINGHEN, Président du Conseil de l'IBPT.

**Ci-après, « l'IBPT ».**

Le Data Protection Officer de l'IBPT peut être joint à l'adresse suivante : [dataprotection@bipt.be](mailto:dataprotection@bipt.be)

**L'ETAT BELGE représenté par le SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ÉCONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE**, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0314.595.348 dont les bureaux sont établis City Atrium C, Rue du Progrès, 50 1210 Bruxelles et représenté par Séverine WATERBLEY, Présidente du Comité de direction.

**Ci-après, « le SPF Economie ».**

Le Data Protection Officer du SPF Economie peut être joint à l'adresse suivante : [DPO@economie.fgov.be](mailto:DPO@economie.fgov.be)

**Désignées conjointement ci-dessous par les termes « les Parties ».**

Concernant la qualification des Parties en vertu du RGPD, l'IBPT et le SPF Economie sont, chacun en ce qui les concerne, des responsables du traitement indépendants des données dont ils disposent ou qui leur sont transmises dans le cadre du présent protocole.

**Les Parties ont convenu ce qui suit :**

## Article 1 : Définitions

Dans le cadre du présent protocole, on entend par :

« finalité » : but, au sens de l'article 5.1.b, RGPD, pour lequel les données sont traitées ;

« LCE » : la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ;

« tarif social ancien régime » : le tarif social télécoms visé aux articles 22 et 38 de l'annexe 1re de la LCE et géré par l'IBPT ;

« tarif social nouveau régime » : le tarif social télécoms visé aux articles 22/1 à 22/3 et 38/1 de l'annexe 1re de la LCE et portant sur les services d'accès à Internet à haut débit fournis en position déterminée et géré par le SPF Economie ;

« BCSS » : Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;

« RGPD » : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données).

Les définitions du RGPD restent applicables au présent protocole. Par ailleurs, l'ensemble de ce protocole est interprété à la lumière du RGPD.

## **Article 2 : Contexte**

Le SPF Economie prévoit l'envoi d'un courrier aux ayants droit potentiels du tarif social nouveau régime qui ne disposent pas du tarif social ancien régime. Ce courrier a pour but d'informer les ayants droit potentiels au sujet de ce nouveau régime.

Les ayants droit potentiels du tarif social nouveau régime qui ne disposent pas du tarif social ancien régime sont identifiés en croisant des données issues des bases de données de la BCSS et de l'IBPT.

L'IBPT a déjà transmis le 15/05/2024 une première version des données nécessaires à l'identification des ayants droit potentiels du tarif social nouveau régime qui ne disposent pas du tarif social ancien régime. Il s'agit concrètement des numéros de registre national des personnes figurant en date du 01/04/2024 dans la base de données de l'IBPT comme bénéficiaires du tarif social ancien régime.

L'envoi des courriers d'information n'a pas pu être réalisé suite à cet envoi des données par l'IBPT. Dans la mesure où la base de données de l'IBPT évolue rapidement, les données reçues par le SPF Economie le 15/05/2024 ne sont plus à jour.

L'IBPT doit dès lors procéder à un nouveau transfert de données, afin de permettre au SPF Economie d'actualiser les données reçues le 15/05/2024, en vue de l'envoi des courriers d'information.

Afin de minimiser le traitement de données à caractère personnel, l'IBPT transmettra au SPF Economie uniquement les numéros de registre national des personnes ayant perdu le droit au tarif social entre le 01/04/2024 et le 01/08/2024. Le SPF Economie pourra supprimer ces numéros de registre national de ceux reçus le 15/05/2024 afin de procéder à l'actualisation.

## **Article 3 : Objet du présent protocole**

Le présent protocole a pour d'objet de fixer les modalités de traitement de données à caractère personnel transmises par l'IBPT au SPF Economie, dans le cadre du projet d'information par courrier des ayants droit potentiels du tarif social nouveau régime qui ne disposent pas du tarif social ancien régime.

## Article 4 : Licéité

Le traitement organisé par le présent protocole est licite étant donné qu'il trouve sa source dans les articles suivants de l'annexe 1 à la LCE :

- Art. 22, §2, de l'annexe 1 à la LCE (nous mettons en évidence) :

« [...] § 2. Une base de données est gérée par l'Institut relative aux bénéficiaires visés au présent article et à l'article 38.

*L'Institut est désigné comme responsable du traitement en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel des bénéficiaires visés au présent article et à l'article 38.*

*Les membres du personnel de l'Institut disposant d'une habilitation expresse sont autorisés à accéder, via une connexion dûment sécurisée, à la base de données visée à l'alinéa 1er. Cet accès comprend l'accès aux informations visées à l'article 22, § 4, alinéa 1er, et § 5, ainsi que l'accès aux documents visés à l'article 22, § 3, alinéas 2 et 3.*

***Le SPF Economie a également accès à cette base de données, en lecture seule et via une connexion dûment sécurisée, dans le cadre de la vérification automatisée des critères d'octroi ou de gestion du tarif social visé à l'article 22/1, § 1er ou à des fins d'information des citoyens concernés. [...] ».***

- Art. 22/3, §11 de l'annexe 1 à la LCE (nous mettons en évidence) :

« [...] § 11. Le SPF Economie peut mener périodiquement des **actions de communication** relatives au tarif social, qui peuvent notamment prendre la forme **d'envoi de courriers aux citoyens concernés par le tarif social visé aux articles 22, 22/2 et 22/3, 38, et 38/1.** »

## Article 5 : Finalités en vue de la transmission des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole a pour finalité de permettre au SPF Economie d'actualiser les données reçues le 15/05/2024, afin d'identifier les ayants droit potentiels du tarif social nouveau régime qui ne disposent pas du tarif social ancien régime, en vue de l'envoi d'un courrier d'information sur ce nouveau régime.

## Article 6 : Catégories de données à caractère personnel échangées

L'IBPT transmet au SPF Economie les données à caractère personnel suivantes : numéro de registre national des personnes qui figuraient, en tant que bénéficiaires de l'ancien tarif social, dans la base de données de l'IBPT en date du 01/04/2024 et qui avaient perdu le droit au tarif social en date du 01/08/2024.

Ces données à caractère personnel sont échangées uniquement dans la mesure où cela est nécessaire pour la mise en œuvre des finalités visées à l'article 5.

## **Article 7 : Modalités de la communication utilisées et mesures de sécurité**

Les données seront mises à disposition du SPF Economie par le biais d'un service Cloud.

Le service Cloud permet l'échange et le stockage de données de manière sécurisée et transparente. Le SPF Economie bénéficie d'un accès personnalisé à l'espace cloud, garantissant ainsi la confidentialité et la sécurité.

Pour accéder à cet espace, le SPF Economie dispose d'un identifiant unique et d'un mot de passe. Les données échangées et stockées dans cet espace sont donc accessibles uniquement aux utilisateurs autorisés.

Cette approche garantit un contrôle sur les informations sensibles, réduisant ainsi les risques de divulgation ou d'accès non autorisé.

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

Par la signature du présent protocole, l'IBPT et le SPF Economie confirment avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assurés que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

L'espace Cloud mis à disposition par l'IBPT servant pour les échanges d'informations avec SPF Economie prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la sécurité et l'intégrité des données échangées.

En cas d'incident de sécurité, chaque partie s'engage à avertir immédiatement l'autre partie en contactant le service compétent aux adresses suivantes :

- SPF Economie: [Security.alert@economie.fgov.be](mailto:Security.alert@economie.fgov.be)
- IBPT : [info@bipt.be](mailto:info@bipt.be)

## **Article 8 : Périodicité des échanges de données et délai de conservation**

Les données faisant l'objet du présent protocole seront transmises une seule fois, afin de permettre l'identification des ayants droit potentiels du tarif social nouveau régime qui ne disposent pas du tarif social ancien régime, en vue de l'envoi du courrier d'information mentionné ci-dessus.

La transmission des données a lieu via le service Cloud mentionné à l'article 7. L'IBPT supprimera les données du service Cloud après que l'identification des ayants droit potentiels du tarif social nouveau régime qui ne disposent pas du tarif social ancien régime ait été réalisée.

Les données faisant l'objet du présent protocole, ainsi que les données reçues le 15/05/2024 sont supprimées par le SPF Economie après la réalisation de cette identification.

## **Article 9 : Catégories de destinataires**

Seuls les membres du personnel du SPF Economie chargés du traitement des dossiers liés au tarif social ont accès aux données.

## **Article 10 : Sous-traitance**

Le SPF Economie peut être amené à faire appel à un ou plusieurs consultants pour la mise en œuvre du projet d'information par courrier des ayants droit potentiels du tarif social nouveau régime. Les éventuels consultants peuvent avoir accès aux données à caractère personnel sur base de leur contrat de sous-traitance, conformément à l'article 28.3 du RGPD. Les éventuels consultants doivent être repris dans une annexe au présent protocole.

Les données à caractère personnel qui font l'objet du présent protocole ne peuvent quitter l'UE et l'Espace Economique Européen (EEE).

## **Article 11 : Confidentialité**

Le SPF Economie garantit que les données faisant l'objet du présent protocole :

- ne seront utilisées que si nécessaire et conformément au présent protocole ;
- seront conservées pendant le temps nécessaire à l'identification des ayants droit potentiels du tarif social nouveau régime qui ne disposent pas du tarif social ancien régime;
- ne seront diffusées qu'aux destinataires autorisés et définis par le présent protocole ;
- seront détruites après utilisation en vue de la finalité mentionnée à l'article 5 et que l'IBPT sera informé de cette destruction.

Le SPF Economie se porte garant du respect de ces règles par son personnel et ses consultants éventuels. Le SPF Economie ne communique à son personnel et à celui de ses consultants éventuels que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

## **Article 12 : Modifications et évaluation du protocole**

Il peut être procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit avec l'accord des deux parties.

La partie désireuse de modifier le présent protocole en adresse la demande au responsable du traitement de l'autre partie.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

## **Article 13 : Litiges et sanctions**

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

Si une violation du présent protocole compromet les droits des personnes concernées, chaque Partie doit le signaler à l'Autorité de protection des données conformément au RGPD et est tenue d'y mettre fin dans les meilleurs délais.

## **Article 14 : Publication du protocole sur le site Internet**

Conformément à l'article 20, §3 de la LTD, une fois conclu, le protocole sera publié par les parties sur leur site Internet respectif.

## **Article 15 : Durée du protocole et entrée en vigueur**

Le présent protocole prend effet le jour de sa signature par les deux parties et demeure applicable jusqu'à ce que les ayants droit potentiels du tarif social nouveau régime qui ne disposent pas du tarif social ancien régime aient été identifiés.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le (voir date de la signature électronique)

**Pour l'IBPT**

**Pour le SPF Economie**

**Le représentant,**

**La représentante,**

**Michel VAN BELLINGHEN**  
**Président du Conseil**

**Séverine WATERBLEY**  
**Présidente du Comité de Direction**

## **Avis du DPO :**

1. Le DPO de l'IBPT rend l'avis suivant :

**Positif** - ~~Négatif~~ (biffer la mention inutile)

2. Le DPO du SPF Economie a rendu l'avis N° 2024/11.2 du 13 août 2024 selon lequel le transfert de données de l'IBPT vers le SPF Economie n'entraîne pas de risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées.